

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°17531 du 23 octobre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, à présent le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité russe, qui demande la suspension et l'annulation « *de la décision déclarant la demande de régularisation irrecevable* » prise le 19 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, .

Entendu, en observations, Me D. D'HARVENG, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant et sa mère déclarent être arrivés en Belgique le 10 octobre 2000.

Ils introduisent une procédure d'asile qui se clôture par une décision confirmative de refus de séjour datée du 7 avril 2003. Un recours devant le Conseil d'Etat est introduit et se verra rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat daté du 12 décembre 2006.

Le 10 mars 2004, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, complétée à de nombreuses reprises.

Le 13 février 2007, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Le 3 avril 2007, ils introduisent une seconde demande d'autorisation de séjour.

1.2. En date du 19 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui leur seront notifiées le 17 novembre 2007. La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que Madame Pitchugina Elena Nikolaevna et son fils, Pitchugin Mikhaïl Nikolaevitch, n'ont pas été autorisés au séjour que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 10/10/2000, clôturée par une décision négative du Commissariat Générale aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 14/10/2003. Depuis lors, les intéressés résident illégalement sur le territoire Belge. Notons également aux intéressés que la procédure de recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision du CGRA n'était pas suspensive et n'ouvrirait aucun droit au séjour.

Les requérants ont déjà introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 08/03/2004 qui s'est clôturée par une décision négative le 13/02/2007. Les éléments déjà allégués dans cette première demande d'autorisation ont été jugés irrecevables et ne feront pas l'objet d'une analyse différente dans la décision présente.

Concernant les nouveaux éléments apportés par les requérants :



Les intéressés font référence aux raisons de leur venue ne Belgique et leurs craintes pour leur vie et leur intégrité physique en cas de retour en Russie. Toutefois les requérants ne donnent pas la moindre preuve concrète pour appuyer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866). Dès lors, ces derniers n'ayant étayé leurs craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant les procédures d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Étrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en Russie.

Les requérants avancent également comme circonstance exceptionnelle l'absence de poste diplomatique belge dans l'enclave de Kaliningrad, région dont ils sont originaires, et l'obligation de se rendre à Moscou. Cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que, ainsi que les intéressés le reconnaissent eux-mêmes, c'est l'ambassade de Belgique à Moscou qui est compétente pour l'introduction de demandes d'autorisation de séjour pour tous les ressortissants russes. Ainsi, il n'est pas demandé aux intéressés de se rendre à Kaliningrad au préalable, mais de directement entreprendre les démarches administratives au poste diplomatique belge de Moscou. Quant au fait que cette ambassade se trouverait dans un périmètre tel qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger des requérants qu'ils s'y rendent pour introduire leur demande d'autorisation de séjour, il y a lieu de relever que c'est ce qui est demandé à tout ressortissant russe souhaitant se rendre en Belgique. Il en va de même pour ce qui est de la nécessité de s'enregistrer afin de s'établir, même temporairement, dans une ville russe (« propiska »), puisque cette exigence est demandée à tout ressortissant russe désirant se rendre en Belgique. En l'espèce, les requérants n'expliquent pas pourquoi il ne leur serait pas possible de se soumettre à cette exigence qui est justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les ressortissants russes qui introduisent leur demande par la voie diplomatique normale. Il ne serait pas juste que la même condition ne soit pas posée aux requérants. Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent ne pas pouvoir retourner au pays car Monsieur Pitchugin Mikhaïl Nikolaevitch risque d'y être emprisonné pour désertion au service militaire. Les intéressés exposent ainsi qu'en Russie, les hommes ayant atteint l'âge de 18 ans doivent se présenter devant les commissariats militaires pour le recrutement afin d'effectuer un service militaire de 24 mois au sein de l'Armée Rouge. Toutefois, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que personne ne l'a forcé à refuser d'effectuer ses obligations militaires. Il est donc responsable de ses choix et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Dès lors, aucun risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est établi.

Quant à la situation sociale et financière des intéressés qui ne leur permettrait pas de faire l'aller-retour vers leur pays d'origine, on notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait aux requérants de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Il ne leur fallait pas attendre la dégradation de leur situation économique pour se conformer à la législation. Ils ont préféré, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. Les requérants sont majeurs et ils ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en

charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers leur pays d'origine.

Concernant la scolarité de Monsieur Pitchugin Mikhaïl Nikolaevitch, qu'un retour au pays lui imposerait d'interrompre une scolarité poursuivie brillamment, elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, lors de la fin de la procédure d'asile des requérants en avril 2003, Madame Pitchugina Elena Nikolaevna a continué à inscrire son fils à l'enseignement belge alors qu'elle savait leur séjour illégal. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son fils aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (C.E., 08 déc. 2003, n°128.167). Ajoutons que les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que Monsieur Pitchugin Mikhaïl Nikolaevitch ne pourraient suivre et poursuivre une scolarité temporaire en Russie ; ils ne précisent pas non plus en quoi cet enseignement serait différent et pourquoi il ne pourrait s'y adapter. Quant au fait que Monsieur Pitchugin Mikhaïl Nikolaevitch ne parlerait plus correctement le russe et ne saurait ni le lire, ni l'écrire, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel elle pouvait prémunir son fils en lui enseignant leur langue maternelle. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11 oct. 2004, n°135.903).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger des intéressés.

»

2. Questions préalables

2.1.1. La partie requérante sollicite la prise en charge des dépens éventuels par la partie défenderesse.

2.1.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

2.2. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 1^{er} juillet 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 février 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen pris « de la violation des articles 9 alinéa 3 (9bis nouveau) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des « étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle soutient que l' « absence de représentation diplomatique dûment accréditée dans le pays d'origine, constituait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 » et avance que la particularité de la ville de Kaliningrad, située dans une enclave russe entourée de deux pays indépendants, la Lituanie et la Biélorussie, la situation sociale, financière et familiale du requérant, la particularité du passeport national russe, la *propiska*, mais également un reportage diffusé sur RTL-TVI en février 2007 « certainement [...] porté à la connaissance des autorités russes », constituent autant des circonstances exceptionnelles rendant impossible voire particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle, en premier lieu, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. De même, il a déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Sur le motif pris de la situation particulière de la ville de Kaliningrad, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement la décision entreprise en se bornant à rappeler les conditions matérielles à remplir pour demander une autorisation de séjour depuis la Russie et n'indique pas dans quelle mesure la décision serait contestable par rapport aux dispositions invoquées. La décision attaquée souligne d'ailleurs qu'elle n'a nullement expliqué en quoi elle ne pourrait pas respecter la procédure qui s'applique à tout ressortissant russe désireux de se rendre en Belgique.

Le Conseil rappelle également qu'il échoue à constater que, en cas d'absence de moyens financiers, les frais de rapatriement d'un requérant dans son pays d'origine sont pris en charge par l'Etat belge ou par la personne qui a pris à l'égard de la partie requérante un engagement de prise en charge en telle sorte que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Sur le reportage diffusé en février 2007 sur la chaîne de télévision RTL-TVI et avancé dans la requête introductory d'instance comme rendant « plus difficile le retour [...] en Russie et l'obtention d'une éventuelle *propiska*, sans parler des nombreux interrogatoires auxquels [les requérants] devront faire face pour justifier leur départ de Russie », le Conseil relève que ce reportage était avancé à titre d'élément prouvant l'intégration exemplaire du requérant et de sa mère dans la demande d'autorisation de séjour du 3 avril 2007. Le Conseil estime, dès lors, que ce qui est invoqué dans la requête n'était pas avancé dans la demande d'autorisation de séjour à ce titre, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen pris « de la violation des articles 9 alinéa 3 (9bis nouveau) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des « étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle que les hommes russes « ayant atteint l'âge de 18 ans doivent se présenter devant les commissariats militaires pour le recrutement pour effectuer un service militaire de 24 mois dans l'Armée Rouge » et qu'en conséquence « en cas de retour en Russie, le fils de la requérante ne pourra poursuivre sa scolarité pourtant brillante en Belgique [...] et sera fort probablement poursuivi pour désertion ». Elle souligne par ailleurs qu'au moment où le requérant a atteint l'âge de 18 ans, la procédure d'asile était toujours pendante devant le Conseil d'Etat et « qu'il ne peut être reproché « au requérant et à sa mère d'avoir légitimement (sic) attendu l'issue de cette procédure [...] ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen pris « de la violation des articles 9 alinéa 3 (9bis nouveau) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des « étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité.

Elle avance, ensuite, que « le fait pour le fils de la requérante de devoir quitter – fute-ce temporairement – le milieu scolaire pour un pays qu'il ne connaît pas, constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour dans le pays d'origine ». Elle rappelle que le requérant « ne parle plus correctement le russe [...], ne sait plus l'écrire ni le lire [...] »

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen pris « de la violation des articles 9 alinéa 3 (9bis nouveau) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des « étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la préparation avec soin des décisions administratives et de la violation du principe de bonne administration selon lequel tous les éléments pertinents de la cause doivent être pris en considération.

Elle soutient que la partie défenderesse « motive inadéquatement en quoi la scolarité du requérant, leur apprentissage du français, la formation de la mère du requérant, leur parfaite intégration au sein de la population belge et leur séjour de plus de 7 ans sur le territoire belge, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle [...] » et rappelle notamment le nombre important de lettres de soutiens ou encore le reportage diffusé sur RTL-TVI.

3.5. Sur les deuxième, troisième et quatrième moyen, outre ce qu'il a rappelé dans le premier paragraphe du point 3.2., le Conseil relève qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et non stéréotypée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en l'occurrence les craintes avancées, la désertion et la scolarité du requérant, et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée.

3.6. La partie requérante prend un cinquième et dernier moyen pris « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle indique que l' « éloignement du territoire belge du requérant et de sa mère [...] impliquerait la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses qu'ils ont tissés en Belgique » et qu'un nombre conséquent de témoignages et d'attestations ont été déposés pour permettre d'apprécier l'intensité et la profondeur des liens entre la requérante et son entourage.

3.7. Le Conseil souligne, sur ce dernier moyen, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation. Rien ne permet à

cet égard de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

3.8. Les moyens ne sont pas fondés.

4. L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-trois octobre deux mil huit par :

,

,

J. MAHIELS,

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.